



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request on the Manner of Questioning of Witness DRC-OTP-WWWW-0015* », datée du 25 septembre 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 17 septembre 2009, le Procureur informait la Chambre qu'il était d'avis que le témoin W-0015 devait comparaître à nouveau devant la Chambre, mais qu'il ne souhaitait pas faire entendre ce témoin en tant que témoin à charge. Le Procureur demandait que le témoin W-0015 soit entendu après l'achèvement des enquêtes à son sujet¹.
2. Le 17 septembre 2009, la Chambre accordait au Procureur un délai d'une semaine afin de présenter ses observations sur cette question². La Chambre ordonnait à la Défense de répondre dans un délai d'une semaine³.
3. Le 25 septembre 2009, la Défense recevait la «*Prosecution's Request on the Manner of Questioning of Witness DRC-OTP-WWWW-0015*»⁴.

OBSERVATIONS

1 – Sur la poursuite de l'audition du témoin W-0015 en qualité de témoin du Procureur

4. Le témoignage du témoin W-0015 débutait le 16 juin 2009 par la prise de l'engagement solennel prévu à la Règle 66⁵. Le Procureur et la Chambre ont eu, lors de l'audition du témoin, l'opportunité de lui poser des questions.
5. Lors de cette audition, le témoin W-0015 affirmait principalement [expurgé] donner aux enquêteurs du Bureau du Procureur une fausse identité et une fausse déclaration, [expurgé]⁶.

¹ ICC-01/04-01/06-T-210-FRA, p. 30, lignes 8-17.

² *Idem*, p. 30, lignes 25 ss.

³ *Idem*, p. 31, lignes 1-5.

⁴ ICC-01/04-01/06-2141.

⁵ ICC-01/04-01/06-T-192-CONF-FRA, p. 3, lignes 20-21.

⁶ *Idem*, p. 6, lignes 4-13 et p. 10, lignes 2-17.

6. La Défense n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger ce témoin sur cette affirmation, contrairement à son droit prévu à l'Article 67-1-e, et à la Règle 140-2-d.
7. La circonstance que le Procureur souhaite renoncer à l'audition de ce témoin ne peut en aucun cas priver la Défense de son droit à le contre-interroger⁷.
8. En conséquence, la Défense demande que le témoin W-0015 soit rappelé à comparaître en qualité de témoin du Procureur en sorte qu'elle puisse exercer son droit au contre-interrogatoire.
9. Il appartiendra alors au Procureur, soit de renoncer à poursuivre son propre interrogatoire, soit de présenter à la Chambre une Requête visant à faire déclarer hostile le témoin W-0015 afin de tester sa crédibilité.

2 – Subsidiairement, sur la poursuite du témoin W-0015 en qualité de témoin de la Cour

10. Si par impossible la Chambre venait à conclure que le témoin W-0015 ne pouvait comparaître en qualité de témoin de l'Accusation, la Défense demande à la Chambre d'ordonner sa comparution en tant que témoin de la Cour, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les Articles 64-6-b et 69-3.
11. L'audition de ce témoin est nécessaire à la manifestation de la vérité afin d'éclairer la Chambre sur les circonstances qui l'ont amené à fournir deux dépositions écrites divergentes au Bureau du Procureur, ainsi que sur les raisons qui l'ont mené à se rétracter devant la Chambre.
12. La Défense soumet qu'il serait inéquitable qu'elle soit obligée d'appeler le témoin W-0015 dans le cadre de sa Défense compte tenu du caractère principalement à charge des informations fournies par celui-ci au Bureau du Procureur⁸.

⁷ ICC-01/04-01/06-2141, par. 4.

⁸ Voir la première déposition, et les paragraphes 11 à 36 de la deuxième déposition de juin 2009.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

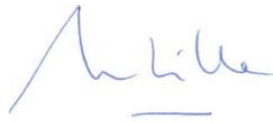
REJETER la Requête du Procureur.

ORDONNER la poursuite de l'audition du témoin W-0015 en qualité de témoin du Procureur.

PERMETTRE à la Défense d'interroger le témoin W-0015.

Subsidiairement

ORDONNER la poursuite de l'audition du témoin W-0015 en qualité de témoin de la Cour.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 2 octobre 2009, à La Haye